

Objet : Approbation de la convention de location de la parcelle cadastrée C2587 située à Fourques (30000), appartenant à la SCI du Château de Fourques représentée par Monsieur Nicolas RIOU, pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

DECISION N° 091-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif dans le cadre du projet de création d'un port de plaisance fluvial à Fourques ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ester en justice, notamment pour décider de conclure et de réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 (douze) ans ;

Vu le projet de convention de location à titre onéreux de la parcelle cadastrée C2587, conclue entre la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la SCI du Château de Fourques, représentée par son gérant Monsieur Nicolas RIOU.

Considérant que cette convention permet à la collectivité de satisfaire à ses obligations dans le cadre de la création du futur port fluvial à Fourques (30300), en conformité avec les prescriptions réglementaires et scientifiques de la DRAC Occitanie, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de location de la parcelle cadastrée C2587, située sur la commune de Fourques (30300), conclue avec la SCI du Château de Fourques, représentée par Monsieur Nicolas RIOU, moyennant une redevance forfaitaire totale de 884€ (huit cent quatre-vingt-quatre euros), réglée par mandat administratif en deux échéances de 442€ (quatre cent quarante-deux euros), exigibles respectivement le 1^{er} aout 2025 et 1^{er} août 2026.

Article 2 : D'établir la présente convention pour une durée de 2 (deux) ans à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2027.

Article 3 : Définir les obligations respectives de la CCBTA et de la SCI :

- La CCBTA s'engage à utiliser la parcelle C2587 exclusivement aux fins du diagnostic archéologique préventif prescrit par l'arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024, en conformité avec les prescriptions réglementaires et scientifiques de la DRAC Occitanie. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation expresse du propriétaire.
- Elle s'engage à informer le propriétaire du calendrier du diagnostic et de la fin du chantier, ainsi qu'à remettre les lieux en l'état initial si le projet de port ne devait pas aboutir.
- En cas de fouilles programmées, l'accord préalable du propriétaire sera requis. Tous les frais liés à l'archéologie préventive, y compris les éventuelles fouilles, seront intégralement assumés par la CCBTA, qui en sa qualité d'aménageur et de porteur de projet, supportera seule les obligations liées à la réglementation archéologique.
- La SCI du Château de Fourques, représentée par Monsieur Nicolas RIOU, garantit à la CCBTA la jouissance paisible de la parcelle pendant toute la durée de la convention, et s'engage à faciliter l'accès aux agents de la collectivité, aux entreprises missionnées et aux services de l'État pour l'exécution du diagnostic. La SCI s'engage également à ne pas entraver les actions mises en œuvre par la CCBTA dans ce cadre.

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant € (forfaitaire)
Port de Plaisance	011	884 €

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ

CONVENTION DE LOCATION DE LA PARCELLE C2587

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La SCI du Château de Fourques, représentée par son gérant Monsieur Nicolas RIOU, domicilié à Fourques,

Ci-après dénommé « la SCI », d'une part,

ET :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), domiciliée 1 Avenue de la Croix Blanche à BEAUCAIRE (30300), représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ, dûment habilité à la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée « la CCBTA », d'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de création d'un port de plaisance fluvial à Fourques (30300), un diagnostic archéologique préventif a été prescrit par arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024 et notifié par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC Occitanie).

Ce diagnostic archéologique préventif doit être réalisé sur la parcelle C2587 (issue de division de la parcelle C531), appartenant à la SCI du Château de Fourques.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la location, à titre onéreux, par la SCI à la CCBTA de la parcelle C2587 (issue de division de la parcelle C531).

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est établie pour une durée déterminée de deux ans, à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant forfaitaire de mise à disposition de la parcelle est fixé à 884€ (huit cent quatre-vingt-quatre euros) réglé par mandat administratif en deux échéances de mêmes montants : 442€ (quatre cent quarante-deux euros) le 1^{er} aout 2025 et 442€ (quatre cent quarante-deux euros) le 1^{er} aout 2026.

Toute résiliation anticipée par la CCBTA engagera la CCBTA sur la totalité du montant prévu, sauf en cas d'acquisition.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA CCBTA

La CCBTA s'engage à utiliser la parcelle louée aux fins du diagnostic archéologique préventif, conformément à l'arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024.

Toute autre opération, en dehors de ce cadre, devra être autorisée expressément par le propriétaire.

Elle s'engage à tenir informé le propriétaire du calendrier fixé pour ce diagnostic et de la fin du chantier.

S'il s'avérait nécessaire d'effectuer des fouilles programmées. Il sera nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire et, en aucun cas, le propriétaire ne pourra être tenu de supporter le coût de telles fouilles.

Il est expressément convenu que tout frais, dépense ou déboursement afférents à l'archéologie préventive, y compris les éventuelles fouilles, seront intégralement assumés par la CCBTA, sans que le Propriétaire ne puisse être tenu de supporter un quelconque coût à ce titre. La CCBTA, en qualité d'aménageur et de porteur de projet, assumera seule la charge de l'ensemble des obligations liées à la réglementation archéologique.

A la fin de la mise à disposition, s'il n'était pas donné suite au projet du port, les lieux seront remis en l'état initial aux frais de la CCBTA.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA SCI

Le Propriétaire s'engage à garantir à la CCBTA la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée de la présente convention.

La SCI garantit à la CCBTA la jouissance paisible du terrain nécessaire à l'opération archéologique et s'engage à faciliter l'accès à la parcelle concernée aux agents de la collectivité, aux entreprises missionnées, ainsi qu'aux services de l'État dans le cadre des missions et contrôles éventuels.

Elle veillera à ne pas entraver les actions mises en œuvre par la CCBTA en application de l'arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024.

FL-
NR

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La CCBTA atteste être assurée en responsabilité auprès d'un assureur notoirement solvable, au titre de sa Responsabilité Civile.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire amiable sera réalisé en début de contrat.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

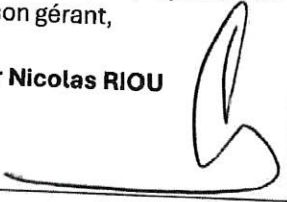
La présente convention pourra être résiliée anticipativement :

- Par la SCI, en cas de manquement grave par la CCBTA à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.
- Par la CCBTA, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de cette convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

Fait en double exemplaire à Beaucaire, le 09 JUL. 2025

La SCI du Château de Fourques, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas RIOU 	La CCBTA, représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ  
---	---

Annexe : Arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024

Pôle Patrimoines / Service
régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Christophe PELLECUER
04 67 02 32 49

christophe.pellecuer@culture.gouv.fr

Références : IA0301172400002-1

Réf. ChP/AV/2024/ 611

Le Préfet de région

à

Communauté de communes Beaucaire -Terre d'Argence
1 avenue de la Croix blanche
30300 BEAUCAIRE

*A l'attention de Monsieur Hervé Boule, Directeur général
des services*

Montpellier, le 9 septembre 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur
Références : FOURQUES (GARD) - Segonnaux du Village - Port de plaisance fluviale
IA0301172400002
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 76-2024-0943 du 9 septembre 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que le projet d'aménagement cité en référence risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l'INRAP - Direction interrégionale Midi-Méditerranée, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du Code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenus de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional adjoint de l'archéologie


Cyril MONTROYA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2024-0943 du 9/09/2024

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 2 septembre 2024 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0301172400002, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence – pour le projet de *Port de plaisance fluviale* localisé à FOURQUES (Gard), transmis par la Préfecture du Gard, SERGE - Bureau de la réglementation générale et de l'environnement - section affaires foncières, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 6 août 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : *occupations humaines de la préhistoire à l'époque moderne dans le système deltaïque du Rhône* ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de *port de plaisance fluviale*, sis en :

RÉGION : OCCITANIE

DEPARTEMENT : GARD

COMMUNE : FOURQUES

Lieu-dit principal : avenue du vieux pont – les Ségonnaux du village

Lieux-dits secondaires : rue de Lédignan- RD 6113 et Barème

Cadastre : Année : 2024,

Section : C, Parcelles : 518-521, 531, 2188-2189, 2191, 2295, 2327, 2329, 2529, 2539, 2533-2534

Section : OC, Parcelle : 1132

Section ; OE, Parcelles : 178, 181, 1610-1613

Réalisé par : Communauté de communes de Beaucaire-Terre d'Argence

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 104 295 m², est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté

030-243000585-20250709-091-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Données initiales

Le projet de création d'un port de plaisance fluvial sur le cours du Petit Rhône, objet de la présente prescription, s'étend concerne trois emprises distinctes, toutes situées sur la commune de Fourques et distantes de 3,7 km au maximum.

Le site même du **port** comprenant le bassin et ses aménagements sur une surface de l'ordre de 10 ha. Il est localisé à l'extrémité sud-est du territoire communal, entre le Petit Rhône et la digue de protection contre les inondations. Ce secteur dit des ségonnaux du village se trouve à seulement une centaine de mètres de la limite du centre de l'agglomération de Fourques et à une même distance au sud du Château (XIII^e s. ? - XV^e-XX^e s.). Le bassin à créer représentera une emprise d'environ 87 800 m²), qui devra être excavée sur une profondeur de 8m à 8,50m par rapport au terrain naturel [bord en talus de faible pente et cote de fond à - 2,5 m NGF]. Une passe d'entrée sera ouverte sur le Petit Rhône.

Les **sites de stockage temporaire** des déblais provenant la création du bassin, localisés à environ 1,5km du site du port, en limite de zone urbanisée rue de Lédignan-RD6113, pour une superficie de l'ordre de 6 ha. Le second, au lieu-dit Barème, d'une superficie d'environ 3 ha, est situé à environ 3,7 km en zone agricole. Le stockage d'importants volumes de matériaux sera précédé par un aménagement de chaque emprise, avec le décapage de la terre végétale et la réalisation d'ouvrages pour la rétention des eaux de ruissellement.

La détermination de la **sensibilité archéologique** du secteur est dépendante de l'histoire géomorphologique de la diffuence entre le « Petit Rhône » et le cours principal du fleuve. Pour les périodes les plus récentes, les sources du XVIII^e siècle indiquent la construction de digues ou « bilhots » à l'entrée du Petit Rhône, à la hauteur de Fourques pour éviter les inondations et détourner la plus grande partie des crues dans le Grand Rhône. Ce dispositif de protection a cependant eu pour conséquence d'engendrer un colmatage massif du chenal par diminution de l'hydrodynamisme. Après destruction de ces aménagements, les ouvrages du XIX^e siècle, en particulier à la hauteur de l'île des Sables, vont faciliter le drainage des eaux vers le Petit Rhône et limiter le colmatage. Les fonds cartographiques anciens permettent de localiser au moins un des bilhots en amont du projet. Il est difficile à partir de ces documents de confondre le cours du Petit Rhône tel qu'il est figuré avec le chenal actuel. Cette iconographie indique cependant que le village est à distance des berges du cours ancien, mais sans que l'on puisse apprécier l'importance des terres exondées (Racassi 2008, 2009).

Dans le cadre des études en amont du projet, la société Geotec a réalisé en 2016 pour le compte de la SEGARD une dizaine de sondages géotechniques à la pelle mécanique jusqu'à 3m de profondeur. Nous ne disposons pas de cette étude pour avoir plus d'informations d'ordre géomorphologique pour mieux apprécier la sensibilité archéologique du secteur. En préalable aux travaux de renforcement des digues du Rhône, une campagne de diagnostic archéologique a été conduite sur le nouveau tracé de l'ouvrage de protection durant l'été 2016 et au début de l'année 2017 (Rochette, Ott 2017). Seules des parcelles à l'ouest de la route départementale 15 ont pu être sondées. Un limon homogène jaune a été reconnu sur près de deux mètres de profondeur. Les seuls vestiges reconnus correspondant à des aménagements liés à l'utilisation agricole récente de ces terres.

Compte tenu de l'ampleur des travaux projetés, avec un terrassement d'une profondeur de 8,5m environ de + 6m à -2,5 m NGF, il serait nécessaire de poursuivre les investigations d'ordre géomorphologique et archéologique, avec une étude documentaire complémentaire et des sondages profonds. Malgré des conditions techniques rendues difficiles avec le niveau élevé de l'eau oscillant selon les sondages géotechniques entre vers 1,5 m et 2,5 m NGF, on pourrait reconnaître les berges d'un paléochenal qui a pu fixer des occupations humaines anciennes. Le dossier de réalisation comprend aussi des zones de stockage temporaire des terres, qui devront aussi faire l'objet de sondages archéologiques d'évaluation.

Principales sources documentaires :

Raccasi G. 2008 — *Mutations géomorphologiques récentes du Rhône aval, Recherches en vue de la restauration hydraulique et de la gestion des crues*. Aix-en-Provence, Aix Marseille Université (Provence I). 334 p. <https://theses.hal.science/tel-00321723>

Raccasi G. 2009 — *Potentiel archéologique sur le site du projet de prolongement du quai portuaire d'Arles Nord*. Aix-en-Provence, CEREGE. 31p. (rapport d'étude).

Rochette M., Ott M. — *Digues du Rhône 1, Beaucaire-Fourques (Gard)*. Nîmes, Inrap Méditerranée. 112 p. (rapport de diagnostic archéologique).

Objectifs :

- Poursuite de l'enquête sur les rives du Rhône et du Petit Rhône engagée depuis 2016 dans le cadre des travaux de confortation des digues
- Rassembler des informations sur l'évolution morphologique au cours de l'Holocène et les formations alluviales de la diffluence de ce bras secondaire du Rhône
- Reconnaître toutes les formes d'occupation ancienne situées à proximité du Petit Rhône et en périphérie du noyau villageois de Fourques.

Article 5 - Principes méthodologiques

- La première phase de cette intervention demandera de rassembler toutes les données géotechniques dont le maître d'ouvrage dispose ainsi que les connaissances sur ce secteur hydrologique très particulier. Dans cette perspective, l'opérateur établira dès que possible une collaboration avec le CEREGE – AMU, en particulier avec Monsieur Claude Vella (MCF). Cette collaboration sera poursuivie tout au long de l'enquête selon les disponibilités et les programmes des chercheurs du CEREGE.
- Dans une deuxième phase, évaluation du potentiel archéologique à l'aide de tranchées ou de fenêtres de sondages correspondant à un minimum de 10 % de la surface disponible sur l'emprise principale ainsi que sur les deux emprises de stockage.
- Une troisième phase demandera, en complément de l'approche extensive par ouverture à la pelle mécanique jusqu'aux limites imposées par les contraintes du milieu et de sécurité, la réalisation de carottages dont le nombre et le positionnement seront définis dans le projet scientifique d'intervention. Le détail de ce mode d'approche pourra être revu avec le service régional de l'archéologie, en fonction des résultats des approches développées dans les deux phases précédentes.
- Détection et caractérisation (fonction, chronologie, état de conservation) des sites archéologiques
- En l'état de nos connaissances sur l'évolution du fleuve, une attention particulière doit être accordée aux indices et témoignages d'occupation d'époque protohistorique, romaine et médiévale.
- Un enregistrement géomorphologique, compatible avec l'ensemble des observations et études menées ces dernières années dans le delta du Rhône, devra être assuré. Vu l'importance des surfaces à traiter, la présence dans l'équipe d'un spécialiste du paléo-environnement est indispensable pour la réalisation de logs commentés et interprétés pour chaque ouverture de sondage ou de tranchée, ainsi que les prélèvements sédimentaires par carottages.
- Les plans fournis devront comporter des cotes de nivellement qui permettent de distinguer le niveau d'apparition/lecture des structures archéologiques ou de tout horizon sédimentaire susceptible de révéler des occupations anciennes.
- Des collectes de matériel significatives devront être assurées afin de dater les structures rencontrées
- Une réserve de datations 14C est à prévoir pour apporter des données chronologiques à partir d'horizons organiques
- En fonction des découvertes effectuées, des spécialistes du mobilier des périodes concernées devront être mis à contribution.
- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendus sous forme numérique au format Shapefile [ESRI] avec le rapport d'opération.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : *expérience dans le domaine de l'archéologie rurale et de la géo-archéologie*

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Préfecture du Gard, Bureau de la réglementation générale et de l'environnement - section affaires foncières, à la Communauté de communes de Beaucaire-Terre d'Argence et à l'INRAP – Direction interrégionale Midi-Méditerranée

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional adjoint de l'archéologie


Cyril MONTTOYA

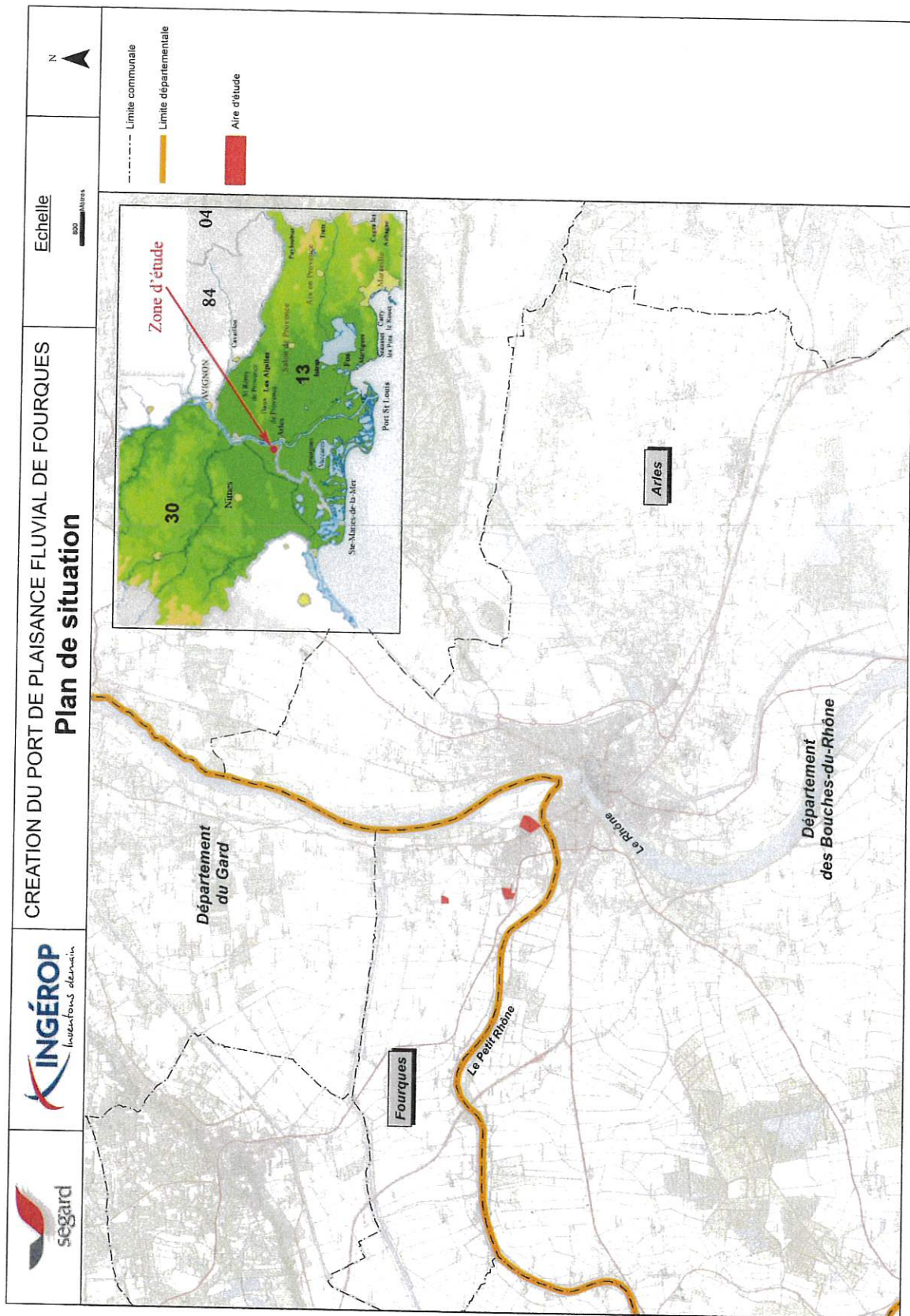


Figure 1 : Plan de situation du projet

PLAN PARCELLAIRE ANNEXE A L'ETAT PARCELLAIRE

19154m-01

Indice B

INFORMATION SUR LES LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Ce plan n'a pas pour objectif de délimiter les propriétés ou de représenter les limites juridiquement définies. Les éléments topographiques mentionnés représentent l'état des lieux à la date du relevé, et ne peuvent être retenus pour définir les limites de propriété, que seule une procédure de bornage amiable ou judiciaire peut permettre.

Document établi par :
RELIEF
S.A.R.L. de Géomètres-Experts
INSTITUT DES MATÉRIELS ET DES
SCIENTIF
Tél 04 67 20 20 20 / Fax 04 67 20 20 16
Courriel : rmp@relief.fr
45 rue Jérémy Bentham - CS 90033
34473 PEROLS



Légende :

- 1126 Numéros cadastraux
- Application brute fiscale issue du plan cadastral (sans aucune valeur contradictoire)
- 1 Numéros des unités foncières
- Etat des lieux

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-091-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Echelle : 1/1500
0 30m 60m 90m 120m 150m

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-091-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025



Figure 10 : Plan de localisation des deux parcelles de stockage



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-091-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-091-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

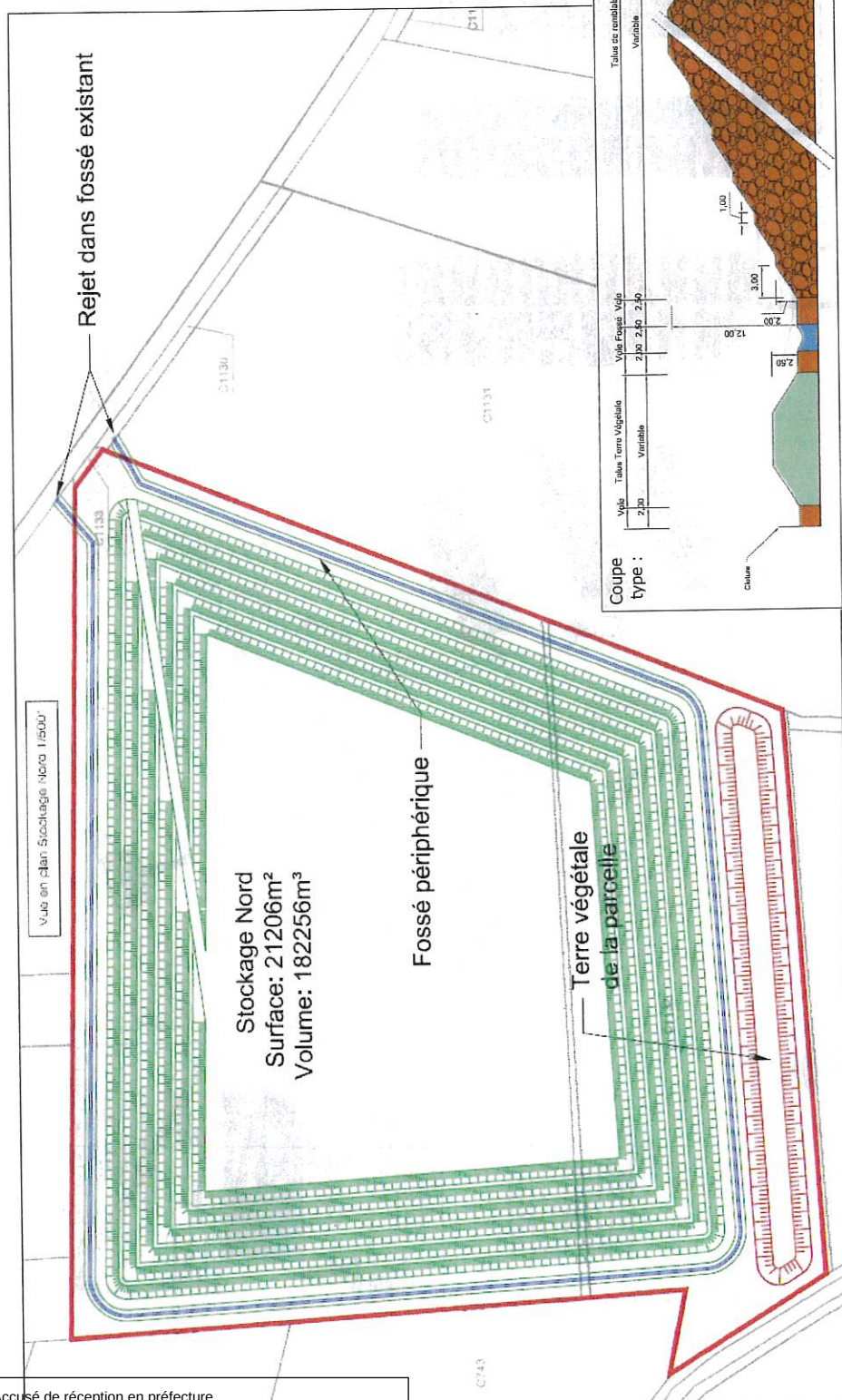


Figure 2 : Plan de l'aménagement de la parcelle de stockage temporaire Nord



VOLUME A PIECE 4 - PLAN GENERAL DES TRAVAUX B01.DOCX
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence



DRAC OCCITANIE

FRANCE

SD:870009457833618

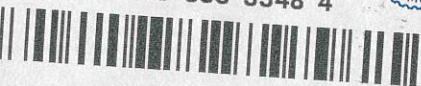
5 B RUE DE LA SALLE L EVEQUE
CS 49020
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

LETTRE
RECOMMANDEE
R1 AR



LA POSTE

RECOMMANDE
AVIS DE RÉCEPTION
1A 209 533 5548 4



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-091-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Objet : Approbation de la convention de location à titre onéreux des parcelles cadastrées C519, C520, C521, C2188, C2327 et C2329, situées à Fourques (30300), appartenant à Monsieur François LAGNIER, représenté par son curateur Monsieur Nicolas RIOU, pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

DECISION N° 090-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif dans le cadre du projet de création d'un port de plaisance fluvial à Fourques ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ester en justice, notamment pour décider de conclure et de réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 (douze) ans ;

Vu le projet de convention de location à titre onéreux des parcelles cadastrées C519, C520, C521, C2188, C2327 et C2329, conclue entre la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, d'une part, et Monsieur François LAGNIER, en qualité de propriétaire, représenté par Monsieur Nicolas RIOU, agissant en sa qualité de curateur, d'autre part.

Considérant que cette convention permet à la collectivité de satisfaire à ses obligations dans le cadre de la création du futur port fluvial à Fourques (30300), en conformité avec les prescriptions réglementaires et scientifiques de la DRAC Occitanie, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de location à titre onéreux des parcelles cadastrées C519, C520, C521, C2188, C2327 et C2329, situées sur la commune de Fourques (30300), avec Monsieur François LAGNIER, représenté par son curateur Monsieur Nicolas RIOU, moyennant une redevance forfaitaire totale de 10 000 € (dix mille euros), réglée par mandat administratif en deux échéances de 5 000 € (cinq mille euros) chacune, exigibles respectivement le 1^{er} août 2025 et le 1^{er} août 2026.

Article 2 : D'établir la présente convention pour une durée de 2 (deux) ans à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2027.

Article 3 : Définir les obligations respectives de la CCBTA et de Monsieur LAGNIER, propriétaire :

- **La CCBTA** s'engage à utiliser les parcelles cadastrées C519, C520, C521, C2188, C2327 et C2329 exclusivement aux fins du diagnostic archéologique préventif prescrit par l'arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024, en conformité avec les prescriptions réglementaires et scientifiques de la DRAC Occitanie. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation expresse du propriétaire.
- Elle s'engage à informer le propriétaire du calendrier du diagnostic et de la fin du chantier, ainsi qu'à remettre les lieux en l'état initial si le projet de port ne devait pas aboutir.
- En cas de fouilles programmées, l'accord préalable du propriétaire sera requis. Tous les frais liés à l'archéologie préventive, y compris les éventuelles fouilles, seront intégralement assumés par la CCBTA, qui en sa qualité d'aménageur et de porteur de projet, supportera seule les obligations liées à la réglementation archéologique.
- **Monsieur François LAGNIER, représenté par son curateur Monsieur Nicolas RIOU**, garantit à la CCBTA la jouissance paisible des parcelles pendant toute la durée de la convention, et s'engage à faciliter l'accès aux agents de la collectivité, aux entreprises missionnées et aux services de l'État pour l'exécution du diagnostic.
- **Monsieur François LAGNIER, représenté par son curateur Monsieur Nicolas RIOU**, s'engage également à ne pas entraver les actions mises en œuvre par la CCBTA dans ce

- Conformément aux dispositions du Code civil relatives à la curatelle, notamment l'article 467, le curateur, Monsieur Nicolas RIOU, assiste le propriétaire dans la gestion du bien et veille au respect de ses intérêts.

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant € (forfaitaire)
Port de Plaisance	011	10 000 €

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ

CONVENTION DE LOCATION DE PARCELLES A FOURQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur François LAGNIER, domicilié à Saint-Etienne (42000) et par Monsieur Nicolas RIOU, domicilié à Fourques, agissant en qualité de curateur nommé par décision du Juge des tutelles conformément aux dispositions des articles 440 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), domiciliée 1 Avenue de la Croix Blanche à BEAUCAIRE (30300), représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ, dûment habilité à la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée « la CCBTA », d'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de création d'un port de plaisance fluvial à Fourques (30300) envisagé par la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence, un diagnostic archéologique préventif a été prescrit par arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024 et notifié par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC Occitanie).

Ce diagnostic archéologique préventif doit être réalisé sur les parcelles C519, C520, C521, C2188, C2327, C2329, appartenant à Monsieur François LAGNIER et détaillées dans un avis du service du Domaine en date du 30 juin 2023.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la location, à titre onéreux, par le Propriétaire à la CCBTA des parcelles : C519, C520, C521, C2188, C2327, C2329.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est établie pour une durée déterminée de deux ans, à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant forfaitaire de mise à disposition des terres est fixé à 10 000 € (dix mille euros) réglé par mandat administratif en deux échéances de mêmes montants : 5 000€ (cinq mille euros) le 1^{er} aout 2025 et 5 000€ (cinq mille euros) le 1^{er} aout 2026.

Toute résiliation anticipée par la CCBTA engagera la CCBTA sur la totalité du montant prévu, sauf en cas d'acquisition.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA CCBTA

La CCBTA s'engage à utiliser les parcelles louées aux fins du diagnostic archéologique préventif, conformément à l'arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024.

Toute autre opération, en dehors de ce cadre, devra être autorisée expressément par le propriétaire.

Elle s'engage à tenir informé le propriétaire du calendrier fixé pour ce diagnostic et de la fin du chantier.

S'il s'avérait nécessaire d'effectuer des fouilles programmées. Il sera nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire et, en aucun cas, le propriétaire ne pourra être tenu de supporter le coût de telles fouilles.

Il est expressément convenu que tout frais, dépense ou déboursement afférents à l'archéologie préventive, y compris les éventuelles fouilles, seront intégralement assumés par la CCBTA, sans que le Propriétaire ne puisse être tenu de supporter un quelconque coût à ce titre. La CCBTA, en qualité d'aménageur et de porteur de projet, assumera seule la charge de l'ensemble des obligations liées à la réglementation archéologique.

A la fin de la mise à disposition, s'il n'était pas donné suite au projet du port, les lieux seront remis en l'état initial aux frais de la CCBTA.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'engage à garantir à la CCBTA la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée de la présente convention. Conformément aux dispositions du Code civil relatives à la curatelle, notamment l'article 467, le curateur assiste le Propriétaire dans la gestion du bien et veille au respect de ses intérêts.

En outre, le propriétaire garantit à la CCBTA la jouissance paisible du terrain nécessaire à l'opération archéologique et s'engage à faciliter l'accès aux parcelles concernées aux agents de la collectivité, aux entreprises missionnées, ainsi qu'aux services de l'État dans le cadre des missions et contrôles éventuels.

Il veillera à ne pas entraver les actions mises en œuvre par la CCBTA en application de l'arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024.

2
Lagnier
NA

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La CCBTA atteste être assurée en responsabilité auprès d'un assureur notoirement solvable, au titre de sa Responsabilité Civile.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire amiable sera réalisé en début de contrat.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

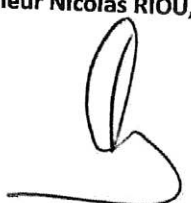
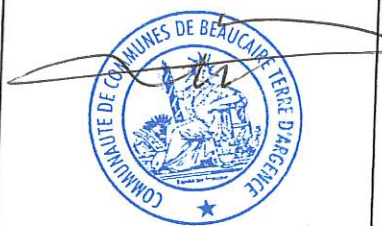
La présente convention pourra être résiliée anticipativement :

- Par le Propriétaire, en cas de manquement grave par la CCBTA à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.
- Par la CCBTA, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de cette convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

Fait en double exemplaire à Beaucaire, le 09 JUIL. 2025

Le Propriétaire, Monsieur François LAGNIER, 	Le curateur de Monsieur François LAGNIER Monsieur Nicolas RIOU, 	Le Président de la CCBTA, Monsieur Juan MARTINEZ, 
---	---	--

Annexe : Arrêté préfectoral n°76-2024-0943 du 9 septembre 2024

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-090-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

F.L.
NR

Pôle Patrimoines / Service
régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Christophe PELLECUER
04 67 02 32 49

christophe.pellecuer@culture.gouv.fr

Références : IA0301172400002-1

Réf. ChP/AV/2024/ 611

Le Préfet de région

à

Communauté de communes Beaucaire -Terre d'Argence
1 avenue de la Croix blanche
30300 BEAUCAIRE

*A l'attention de Monsieur Hervé Boule, Directeur général
des services*

Montpellier, le 9 septembre 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur
Références : FOURQUES (GARD) - Segonnaux du Village - Port de plaisance fluviale
IA0301172400002
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 76-2024-0943 du 9 septembre 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que le projet d'aménagement cité en référence risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l'INRAP - Direction interrégionale Midi-Méditerranée, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du Code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenus de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional adjoint de l'archéologie


Cyril MONTROYA

Arrêté n° 76-2024-0943 du 9/09/2024
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 2 septembre 2024 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0301172400002, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence – pour le projet de *Port de plaisance fluviale* localisé à FOURQUES (Gard), transmis par la Préfecture du Gard, SERGE - Bureau de la réglementation générale et de l'environnement - section affaires foncières, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 6 août 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : *occupations humaines de la préhistoire à l'époque moderne dans le système deltaïque du Rhône* ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de *port de plaisance fluviale*, sis en :

RÉGION : OCCITANIE

DEPARTEMENT : GARD

COMMUNE : FOURQUES

Lieu-dit principal : avenue du vieux pont – les Ségonnaux du village

Lieux-dits secondaires : rue de Lédignan- RD 6113 et Barème

Cadastre : Année : 2024,

Section : C, Parcelles : 518-521, 531, 2188-2189, 2191, 2295, 2327, 2329, 2529, 2539, 2533-2534

Section : OC, Parcelle : 1132

Section ; OE, Parcelles : 178, 181, 1610-1613

Réalisé par : Communauté de communes de Beaucaire-Terre d'Argence

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 104 295 m², est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté

030-243000585-20250709-090-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Données initiales

Le projet de création d'un port de plaisance fluvial sur le cours du Petit Rhône, objet de la présente prescription, s'étend concerne trois emprises distinctes, toutes situées sur la commune de Fourques et distantes de 3,7 km au maximum.

Le site même du **port** comprenant le bassin et ses aménagements sur une surface de l'ordre de 10 ha. Il est localisé à l'extrémité sud-est du territoire communal, entre le Petit Rhône et la digue de protection contre les inondations. Ce secteur dit des ségonnaux du village se trouve à seulement une centaine de mètres de la limite du centre de l'agglomération de Fourques et à une même distance au sud du Château (XIIIe s. ? - XVe-XXe s.). Le bassin à créer représentera une emprise d'environ 87 800 m²), qui devra être excavée sur une profondeur de 8m à 8,50m par rapport au terrain naturel [bord en talus de faible pente et cote de fond à - 2,5 m NGF]. Une passe d'entrée sera ouverte sur le Petit Rhône.

Les **sites de stockage temporaire** des déblais provenant la création du bassin, localisés à environ 1,5km du site du port, en limite de zone urbanisée rue de Lédignan-RD6113, pour une superficie de l'ordre de 6 ha. Le second, au lieu-dit Barème, d'une superficie d'environ 3 ha, est situé à environ 3,7 km en zone agricole. Le stockage d'importants volumes de matériaux sera précédé par un aménagement de chaque emprise, avec le décapage de la terre végétale et la réalisation d'ouvrages pour la rétention des eaux de ruissellement.

La détermination de la **sensibilité archéologique** du secteur est dépendante de l'histoire géomorphologique de la diffuence entre le « Petit Rhône » et le cours principal du fleuve. Pour les périodes les plus récentes, les sources du XVIIIe siècle indiquent la construction de digues ou « bilhots » à l'entrée du Petit Rhône, à la hauteur de Fourques pour éviter les inondations et détourner la plus grande partie des crues dans le Grand Rhône. Ce dispositif de protection a cependant eu pour conséquence d'engendrer un colmatage massif du chenal par diminution de l'hydrodynamisme. Après destruction de ces aménagements, les ouvrages du XIXe siècle, en particulier à la hauteur de l'île des Sables, vont faciliter le drainage des eaux vers le Petit Rhône et limiter le colmatage. Les fonds cartographiques anciens permettent de localiser au moins un des bilhots en amont du projet. Il est difficile à partir de ces documents de confondre le cours du Petit Rhône tel qu'il est figuré avec le chenal actuel. Cette iconographie indique cependant que le village est à distance des berges du cours ancien, mais sans que l'on puisse apprécier l'importance des terres exondées (Racassi 2008, 2009).

Dans le cadre des études en amont du projet, la société Geotec a réalisé en 2016 pour le compte de la SEGARD une dizaine de sondages géotechniques à la pelle mécanique jusqu'à 3m de profondeur. Nous ne disposons pas de cette étude pour avoir plus d'informations d'ordre géomorphologique pour mieux apprécier la sensibilité archéologique du secteur. En préalable aux travaux de renforcement des digues du Rhône, une campagne de diagnostic archéologique a été conduite sur le nouveau tracé de l'ouvrage de protection durant l'été 2016 et au début de l'année 2017 (Rochette, Ott 2017). Seules des parcelles à l'ouest de la route départementale 15 ont pu être sondées. Un limon homogène jaune a été reconnu sur près de deux mètres de profondeur. Les seuls vestiges reconnus correspondant à des aménagements liés à l'utilisation agricole récente de ces terres.

Compte tenu de l'ampleur des travaux projetés, avec un terrassement d'une profondeur de 8,5m environ de + 6m à -2,5 m NGF, il serait nécessaire de poursuivre les investigations d'ordre géomorphologique et archéologique, avec une étude documentaire complémentaire et des sondages profonds. Malgré des conditions techniques rendues difficiles avec le niveau élevé de l'eau oscillant selon les sondages géotechniques entre vers 1,5 m et 2,5 m NGF, on pourrait reconnaître les berges d'un paléochenal qui a pu fixer des occupations humaines anciennes. Le dossier de réalisation comprend aussi des zones de stockage temporaire des terres, qui devront aussi faire l'objet de sondages archéologiques d'évaluation.

Principales sources documentaires :

Raccasi G. 2008 — *Mutations géomorphologiques récentes du Rhône aval, Recherches en vue de la restauration hydraulique et de la gestion des crues*. Aix-en-Provence, Aix Marseille Université (Provence I). 334 p. <https://theses.hal.science/tel-00321723>

Raccasi G. 2009 — *Potentiel archéologique sur le site du projet de prolongement du quai portuaire d'Arles Nord*. Aix-en-Provence, CEREGE. 31p. (rapport d'étude).

Rochette M., Ott M. — *Digues du Rhône 1, Beaucaire-Fourques (Gard)*. Nîmes, Inrap Méditerranée. 112 p. (rapport de diagnostic archéologique).

Objectifs :

- Poursuite de l'enquête sur les rives du Rhône et du Petit Rhône engagée depuis 2016 dans le cadre des travaux de confortation des digues
- Rassembler des informations sur l'évolution morphologique au cours de l'Holocène et les formations alluviales de la diffluence de ce bras secondaire du Rhône
- Reconnaître toutes les formes d'occupation ancienne situées à proximité du Petit Rhône et en périphérie du noyau villageois de Fourques.

Article 5 - Principes méthodologiques

- La première phase de cette intervention demandera de rassembler toutes les données géotechniques dont le maître d'ouvrage dispose ainsi que les connaissances sur ce secteur hydrologique très particulier. Dans cette perspective, l'opérateur établira dès que possible une collaboration avec le CEREGE – AMU, en particulier avec Monsieur Claude Vella (MCF). Cette collaboration sera poursuivie tout au long de l'enquête selon les disponibilités et les programmes des chercheurs du CEREGE.
- Dans une deuxième phase, évaluation du potentiel archéologique à l'aide de tranchées ou de fenêtres de sondages correspondant à un minimum de 10 % de la surface disponible sur l'emprise principale ainsi que sur les deux emprises de stockage.
- Une troisième phase demandera, en complément de l'approche extensive par ouverture à la pelle mécanique jusqu'aux limites imposées par les contraintes du milieu et de sécurité, la réalisation de carottages dont le nombre et le positionnement seront définis dans le projet scientifique d'intervention. Le détail de ce mode d'approche pourra être revu avec le service régional de l'archéologie, en fonction des résultats des approches développées dans les deux phases précédentes.
- Détection et caractérisation (fonction, chronologie, état de conservation) des sites archéologiques
- En l'état de nos connaissances sur l'évolution du fleuve, une attention particulière doit être accordée aux indices et témoignages d'occupation d'époque protohistorique, romaine et médiévale.
- Un enregistrement géomorphologique, compatible avec l'ensemble des observations et études menées ces dernières années dans le delta du Rhône, devra être assuré. Vu l'importance des surfaces à traiter, la présence dans l'équipe d'un spécialiste du paléo-environnement est indispensable pour la réalisation de logs commentés et interprétés pour chaque ouverture de sondage ou de tranchée, ainsi que les prélèvements sédimentaires par carottages.
- Les plans fournis devront comporter des cotes de nivellement qui permettent de distinguer le niveau d'apparition/de lecture des structures archéologiques ou de tout horizon sédimentaire susceptible de révéler des occupations anciennes.
- Des collectes de matériel significatives devront être assurées afin de dater les structures rencontrées
- Une réserve de datations 14C est à prévoir pour apporter des données chronologiques à partir d'horizons organiques
- En fonction des découvertes effectuées, des spécialistes du mobilier des périodes concernées devront être mis à contribution.
- Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront rendus sous forme numérique au format Shapefile [ESRI] avec le rapport d'opération.

Article 6 - Responsable scientifique

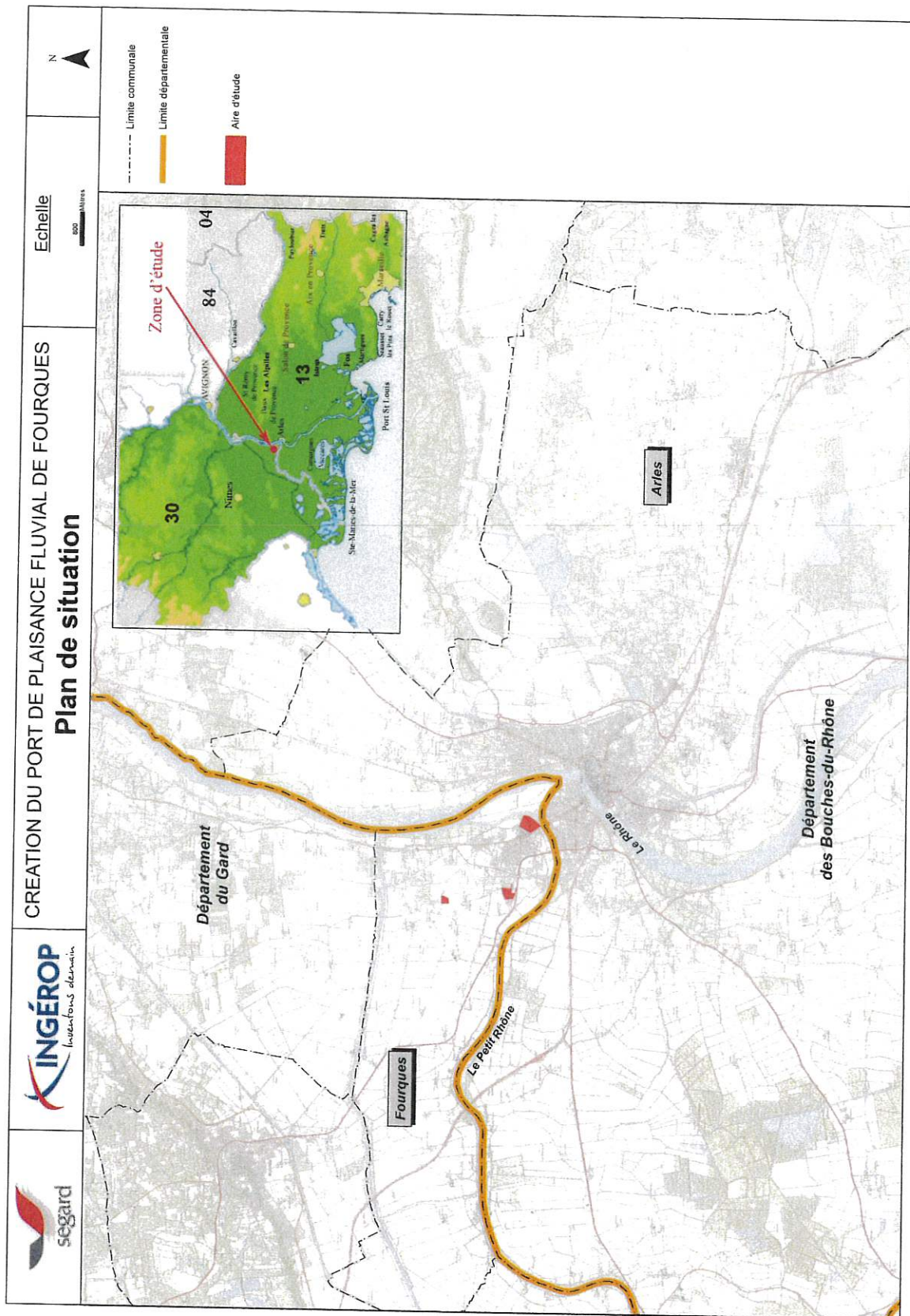
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : *expérience dans le domaine de l'archéologie rurale et de la géo-archéologie*

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Préfecture du Gard, Bureau de la réglementation générale et de l'environnement - section affaires foncières, à la Communauté de communes de Beaucaire-Terre d'Argence et à l'INRAP – Direction interrégionale Midi-Méditerranée

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2024

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional adjoint de l'archéologie


Cyril MONTTOYA



PLAN PARCELLAIRE ANNEXE A L'ETAT PARCELLAIRE

19154m-01

Indice B

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-090-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

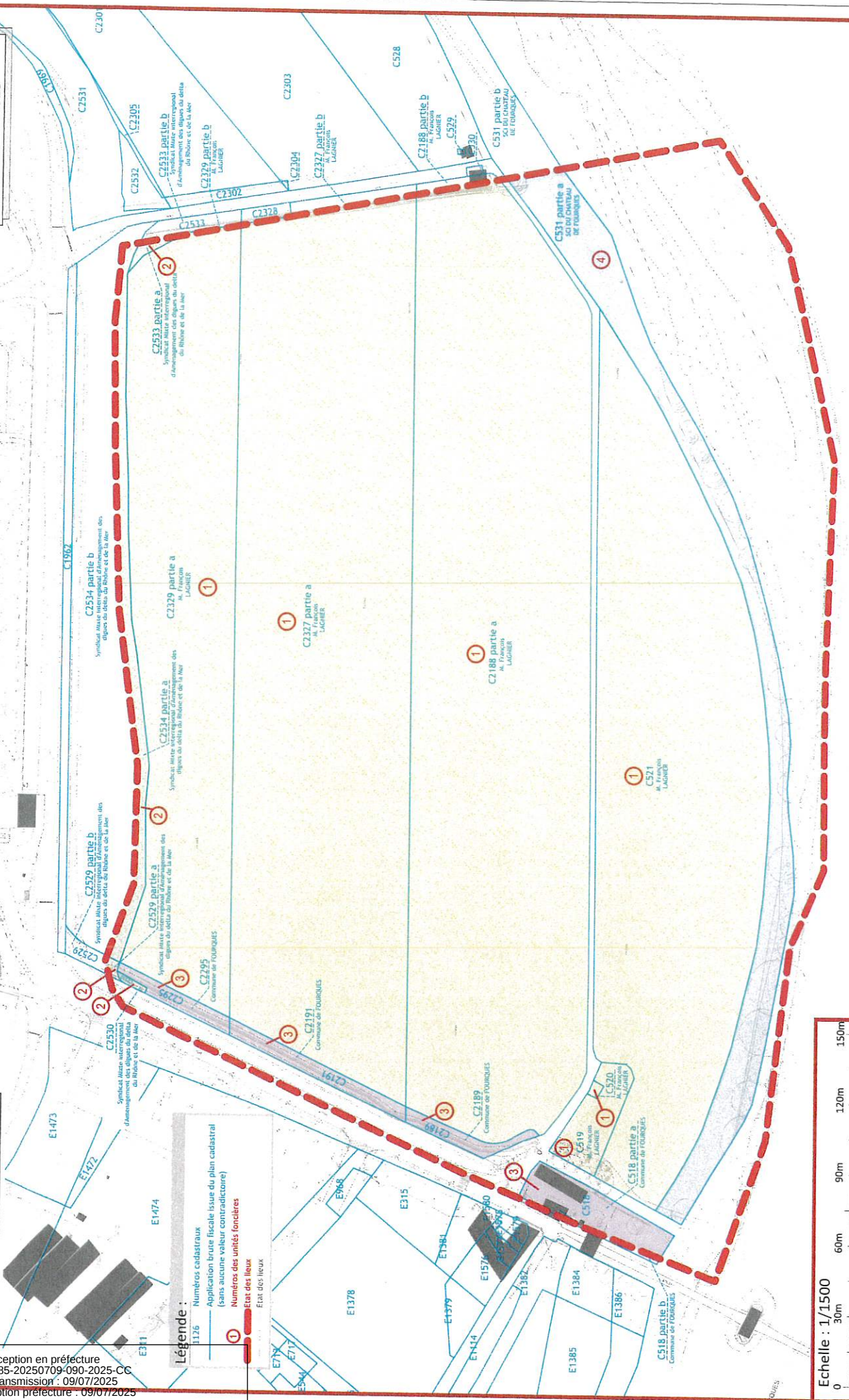
Légende :

- 1126 Numéros cadastraux
Application brute fiscale issue du plan cadastral
(sans aucune valeur contradictoire)
- 1 Numéros des unités foncières
Etat des lieux

INFORMATION SUR LES LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Ce plan n'a pas pour objectif de délimiter les propriétés ou de représenter les limites juridiquement définies. Les éléments topographiques mentionnés représentent l'état des lieux à la date du relevé, et ne peuvent être retenus pour définir les limites de propriété, que seule une procédure de bornage amiable ou judiciaire peut permettre.

Document établi par :
RELIEF
S.A.R.L. de Géomètres-Experts
INSTITUT DE CARTOGRAPHIE
Tél 04 67 20 20 70 / Fax 04 67 20 20 76
Courriel : rmg@relief.fr
45 rue Jérémy Bentham - CS 90033
34473 PEROLS



Echelle : 1/1500
0 30m 60m 90m 120m 150m

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-090-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

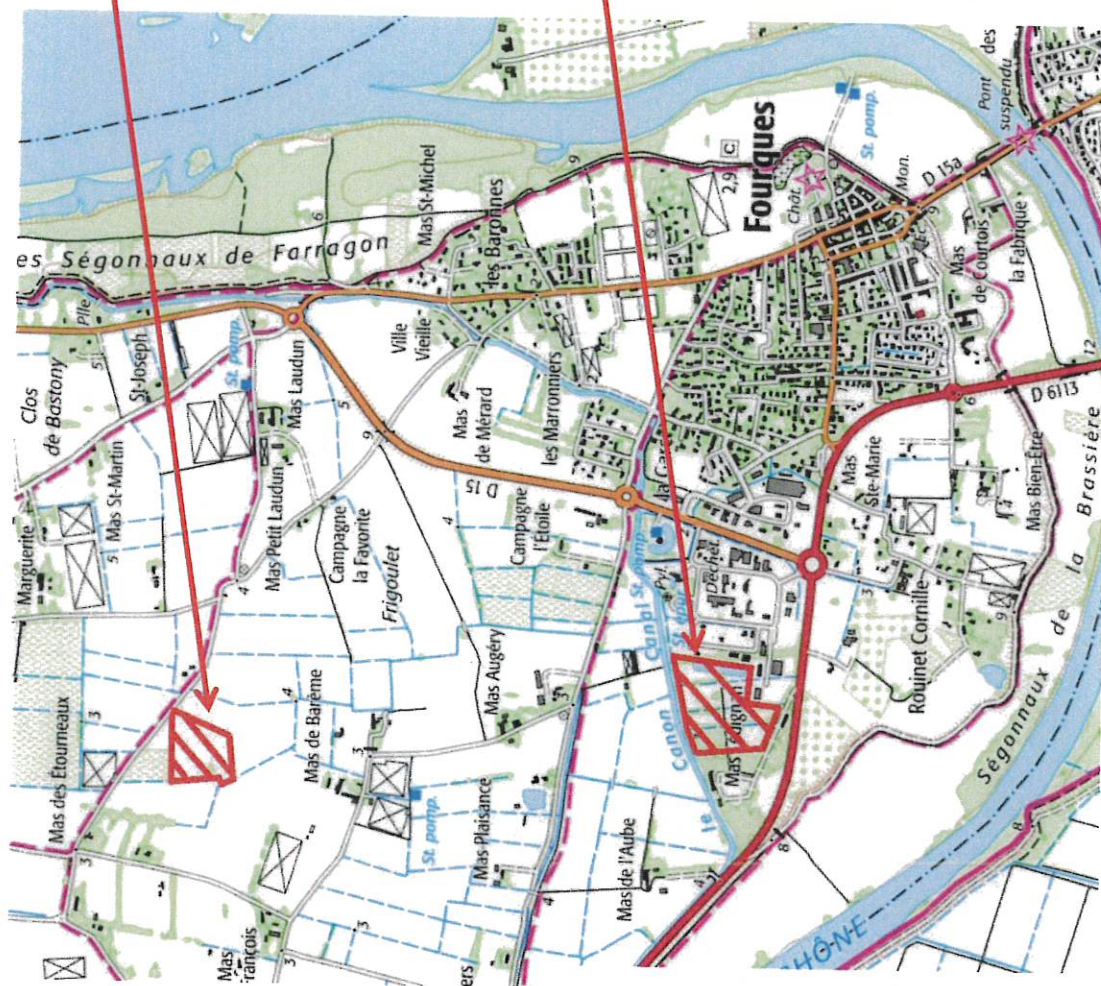


Figure 10 : Plan de localisation des deux parcelles de stockage



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-090-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-090-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

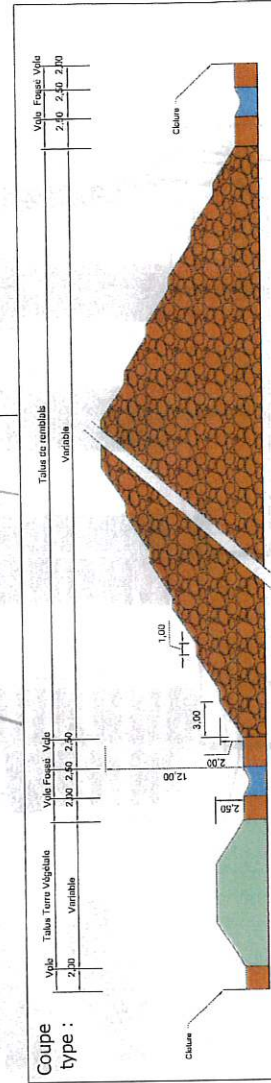
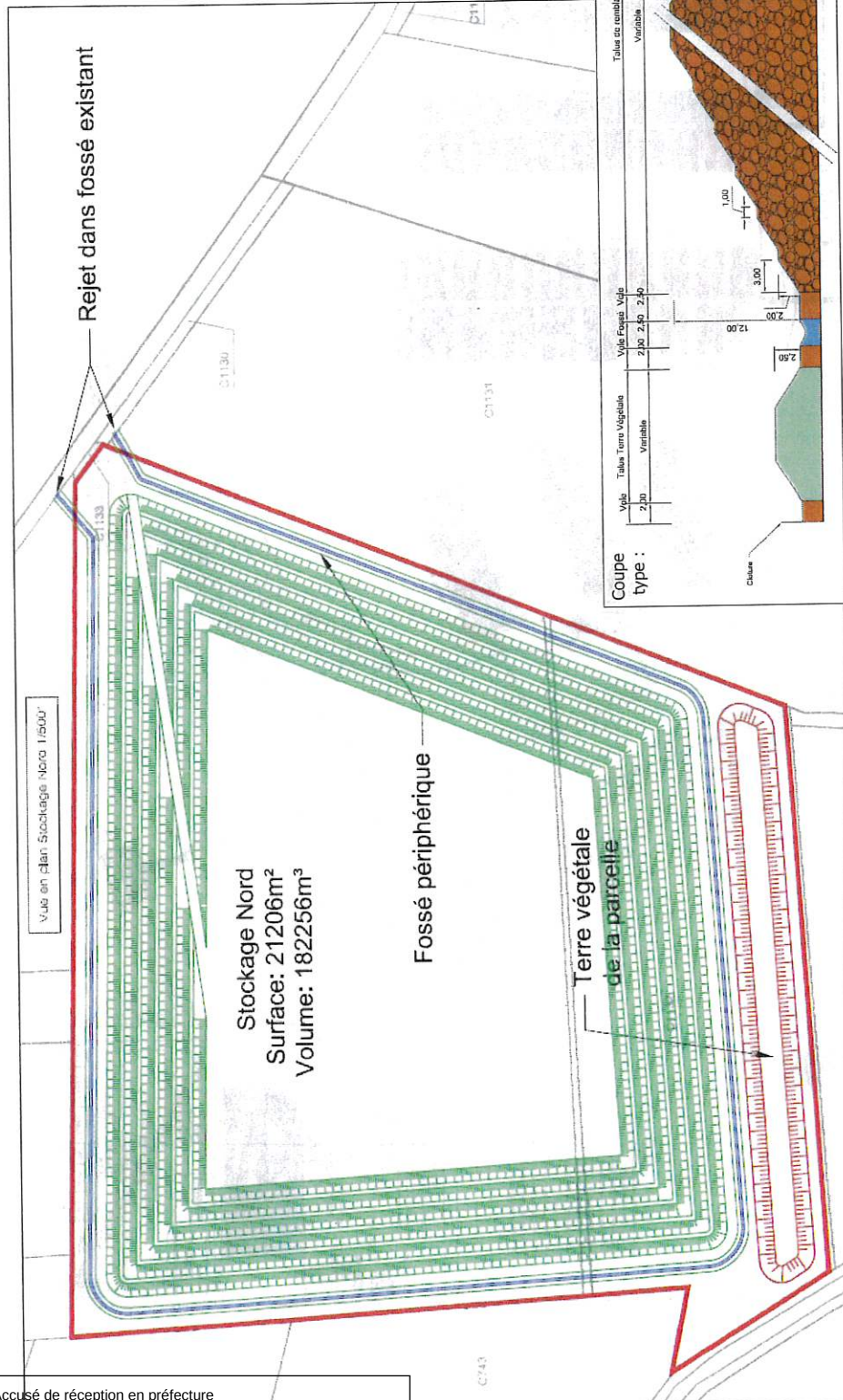


Figure 2 : Plan de l'aménagement de la parcelle de stockage temporaire Nord

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-090-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

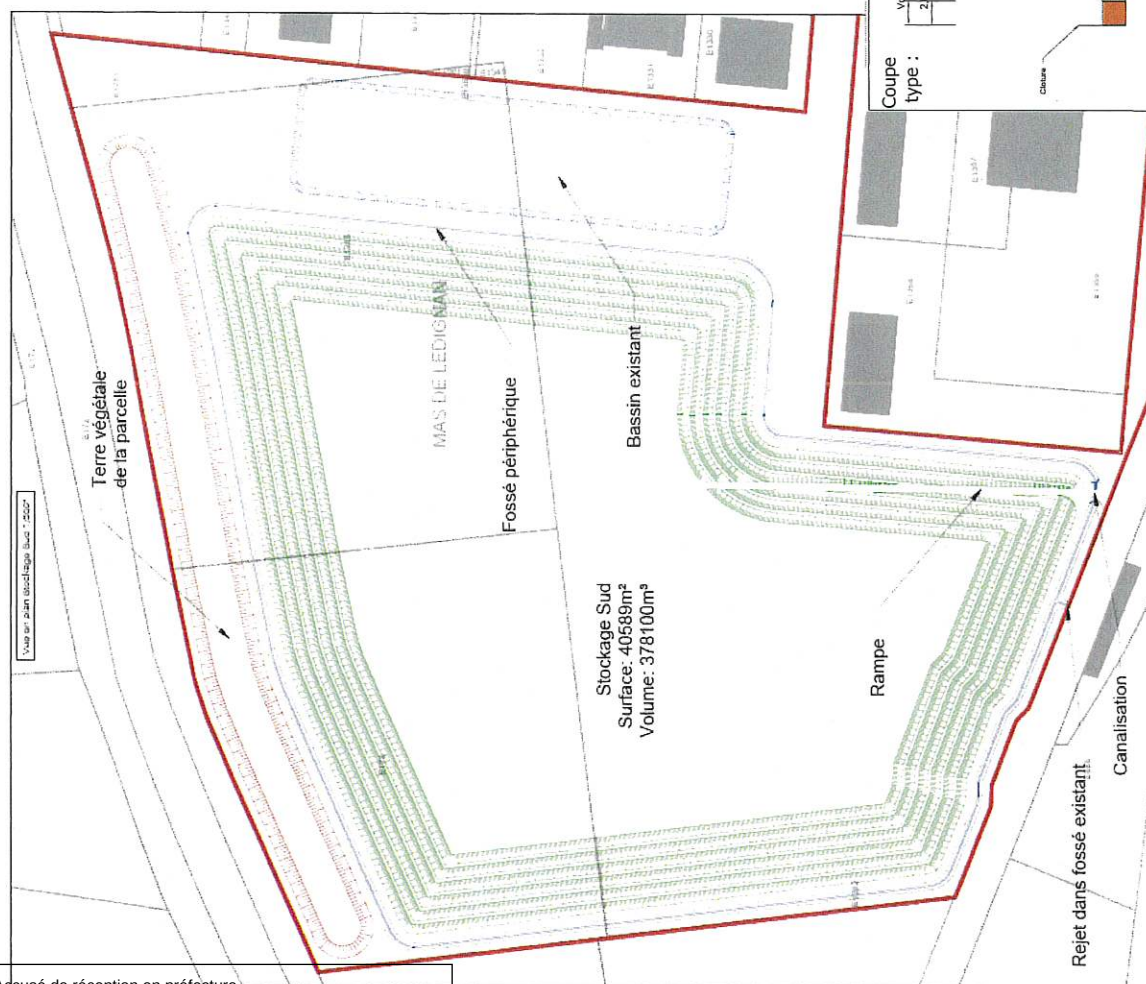


Figure 3 : Plan de l'aménagement de la parcelle de stockage temporaire Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

DRAC OCCITANIE

FRANCE

SD:870009457833618

5 B RUE DE LA SALLE L EVEQUE
CS 49020
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

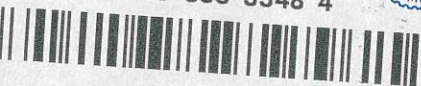
LETTRE
RECOMMANDEE
R1 AR



LA POSTE

RECOMMANDE
AVIS DE RÉCEPTION

1A 209 533 5548 4



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250709-090-2025-CC
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025